

Décision n° 20220727DC68

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONTRAT TRIPARTITE CRÉADIFFUSION / MACS / SCÈNE AUX CHAMPS - SPECTACLE « FRÉDÉRIC FROMET CHANTE L'AMOUR, EN TRIO » LE 3 DÉCEMBRE 2022 À LA MAMISÈLE À SAUBRIGUES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions ayant pour objet l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le partenariat établi avec l'association Scène aux Champs pour le soutien aux activités culturelles développées au sein de la salle « La Mamisèle » à Saubrigues ;

CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les partenaires communaux et associatifs du territoire pour aider au développement et faciliter l'accès à la culture pour tous ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat tripartite dont le projet est annexé à la présente avec l'association Créadiffusion et l'association Scène aux Champs pour la représentation du spectacle « Frédéric Fromet chante l'amour, en trio », le 3 décembre 2022 à 20h30, à la salle La Mamisèle, 40230 Saubrigues.

Article 2 : de verser à l'association Créadiffusion la somme de 2 500 € TTC pour la prise en charge d'une partie du cachet artistique correspondant à cette représentation.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juillet 2022

Publiée le 27 juillet 2022

Pour le président, par délégation,

Le vice-président,



Patrick BENOIST 40230